



Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide

Règlement communal concernant la mise à disposition de tentes communales

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement fixe les conditions et modalités applicables à la mise à disposition des tentes appartenant à la commune de Boulaide.

Article 2 - Bénéficiaires

La mise à disposition des tentes est autorisée aux commissions consultatives de la commune, aux clubs et associations locales dont les statuts ont été portés à la connaissance du conseil communal ainsi que pour l'organisation de fêtes des voisins reconnues et subventionnées par la commune de Boulaide.

À titre exceptionnel et dûment motivé, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser la mise à disposition des tentes à d'autres demandeurs.

Article 3 - Demande

Toute demande doit être adressée par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les demandes sont traitées selon l'ordre chronologique de leur réception (« premier arrivé, premier servi »).

Le formulaire de demande doit mentionner une personne de contact responsable ainsi qu'un suppléant pour les clubs et associations locales.

Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser une demande lorsque les dispositions du présent règlement n'ont pas été respectées lors d'une précédente mise à disposition.

La durée de mise à disposition est limitée à 14 jours consécutifs. À titre exceptionnel et dûment motivé, le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser une durée plus longue.

Article 4 - Caution

Un règlement-taxe spécifie les cautions à prévoir pour la mise à disposition des tentes.

Article 5 - Mise à disposition et état des lieux

Avant la remise de la (des) tente(s), un état des lieux contradictoire est établi entre la personne de contact (ou son suppléant) et un représentant du service technique communal.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Après utilisation, la (les) tente(s) doit (doivent) être nettoyée(s) et restituée(s) dans un délai maximum de trois jours suivant la manifestation, dans l'état initial.

Un nouvel état des lieux est effectué lors du retour du matériel.

Article 6 - Responsabilité, détérioration et interdictions spécifiques

Le locataire est responsable de tout dommage causé au matériel durant la période de mise à disposition.

Toute détérioration importante sera facturée aux prix réels.

Il est strictement interdit d'utiliser des appareils de cuisson sous les tentes communales, notamment grills, barbecues, friteuses, réchauds à gaz ou électriques, ou tout autre dispositif susceptible de dégager des fumées, odeurs ou graisses.

Cette interdiction vise à préserver le matériel communal et à éviter toute nuisance olfactive ou détérioration du tissu des tentes.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.